

Délibération n° 2017-066 du 19 avril 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Répondre aux obligations légales d'identification et de connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la Loi n° 1.362 »

présenté par UBS (MONACO) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 5 janvier 2017 par UBS (Monaco) S.A., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Répondre aux obligations légales d'identification et de connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la Loi n° 1.362 »* ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 2 mars 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00336, qui a pour activité « *dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque (...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Répondre aux obligations légales d'identification et de connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la Loi n° 1.362* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « *les clients (titulaires et cotitulaires), prospects, bénéficiaires économiques effectifs, actionnaires et associés (structures interposées), personne exerçant un contrôle direct ou indirect, représentants légaux (mineurs, tuteurs, curateurs, administrateurs, gérants), les mandataires, les constituants d'entités (ex. fondation), les souscripteurs de contrat (ex. police assurance, trust)* ».

A cet égard la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *Enregistrement et mise à jour des données d'identification et des informations relatives à la connaissance des titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs et les caractéristiques du fonctionnement de leur compte ;*
- *Revue automatique périodique des données d'identification des titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs ;*
- *Numérisation des documents « connaissance client » (carte d'identité, passeport, justificatif de domicile...)* ;
- *Identification des personnes effectuant des opérations de dépôts et de retraits ;*

- *Vérification de la présence ou non des personnes concernées sur les listes de gel de fonds, sur des sources de détection des risques (WorldCheck, FACTIVA, Cosima...) ».*

Par ailleurs, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : type de client (personne physique, morale, tiers gérant (également appelé Gérant de fortune Indépendant ou Financial Intermediaries), apporteurs d'affaires, nature de la relation (titulaire, mandataire, bénéficiaire économique effectif), nom(s) de la personne physique, prénom(s), date de naissance, nationalité, date de décès, intitulé (M, Mme, ...), dénomination sociale de la personne morale, forme juridique, statuts, extrait du RC, procès-verbaux, noms et prénoms des représentants légaux, pays/département de naissance ; *prospects* : nom(s) de la personne physique, prénom(s), date de naissance, nationalité, intitulé (M, Mme, ...), forme juridique, statuts, extrait du RC, procès-verbaux, pays/département de naissance ; *pour les représentants légaux, les constituants d'entité et souscripteurs de contrats* : nom(s) de la personne physique, prénom(s), date de naissance, nationalité, intitulé (M, Mme,...), dénomination sociale de la personne morale, forme juridique, statuts, extrait du RC, procès-verbaux, pays/département de naissance ;
- situation de famille : *pour les clients, les mandataires et bénéficiaires économiques effectifs* : état civil, date de changement de l'état civil, régime matrimonial, nombre d'enfants ;
- adresses et coordonnées : *pour les prospects* : numéro de téléphone, numéro de fax, adresse de domicile, code postal, pays ; *pour les mandataires, les représentants légaux, les constituants d'entités et souscripteurs de contrats* : pays de domicile, pays de résidence fiscale, codes postaux, adresses, numéro(s) de téléphone, numéro(s) de fax ; *pour les clients et bénéficiaires économiques effectifs* : adresse(s), codes postaux, domicile fiscal, numéro de téléphone, numéro de fax, pays de domicile ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : *pour les clients et les bénéficiaires économiques effectifs* : profession, secteur d'activité, activités professionnelles antérieures ; *pour les mandataires* : profession ; *pour les tiers gérants et les apporteurs d'affaires* : curriculum vitae, agréments et statuts sociaux ;
- caractéristiques financières : *pour les clients uniquement* : surface financière, type et nature du compte (compte courant, compte titre...), type de relation bancaire (personne physique, morale, tiers gérant, apporteur d'affaires), devise de la relation bancaire, devise des comptes, date d'ouverture du compte, date de clôture du compte, IBAN, mouvements du compte, solde du compte, compte dormant (oui/non), compte bloqué (oui/non), conditions préférentielles éventuelles ; frais de gestion, type de carte de paiement, plafond de la carte ; *pour les prospects* - informations relatives

- à la surface financière : montant et pièces justificatives ; *pour les bénéficiaires économiques effectifs* - surface financière : montant et pièces justificatives ;
- habitudes de vie, loisirs et comportements : *pour les clients* : hobbies et passions ;
- données d'identification électronique : *pour les clients* : numéro de la relation bancaire, numéro de compte, adresse email ; *pour les prospects* : adresse email ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : personnes politiquement exposées (indication PPE ou non) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : pour les prospects, les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs, les apporteurs d'affaires : infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activité illicites ;
- indicateur « SICCFIN » : personne figurant sur la liste monégasque ou liste des personnes indésirables de l'UE, ou ayant un rapport avec ces listes ou personne sans rapport avec ces listes ;
- éléments de gestion automatisée de la vigilance constante – « Periodic KYC Review (PKR) » : Partner Authority type (nature(s) de (s) relation(s) avec la banque), sensitive flags [marqueurs de sensibilité] : PEP « politically Exposed Person », SCAP « Sensitive Country Affected Parties », SIAP « Sensitive Industry Affected Parties », NTBR « Non-Traditional Business Relationships » ; statut du client, niveau de risque du client (higher, high, medium, low), périodicité de la revue PKR (en années) ;
- données relatives au patrimoine : *pour les clients* : origine de la fortune, patrimoine (type de biens, situation, des biens, date d'évaluation, corroboration), champ de texte libre relatif à la connaissance du client contenant la description des activités et faits significatifs qui explicitent la réussite et l'origine de la fortune du client de façon détaillée, segmentation marché (fourchette de patrimoine dans laquelle se trouve la fortune du client) ;

Le responsable de traitement indique que les informations relevant des catégories « identité », « situation de famille », « adresses et coordonnées », « formation-diplômes-vie professionnelle », « habitudes de vie, loisirs et comportements », « données d'identification électronique » et « informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques » proviennent des déclarations et des pièces justificatives confiées par les personnes concernées et de la documentation d'ouverture de compte. Les « caractéristiques financières » peuvent également avoir pour origine les employés des départements opérationnels d'UBS (Monaco) SA. Les « éléments de gestion automatisée de la vigilance constante » ont pour origine les conseillers de clientèle de la banque. Les « données relatives au patrimoine » proviennent des déclarations de la personne concernée, de l'analyse de la documentation et des informations publiques disponibles sur internet. Enfin, les autres informations sont issues de sites spécialisés (Worldcheck), d'une base de données du Groupe UBS située en Suisse listant des personnes non recommandées ou devant faire l'objet d'une vigilance renforcée.

A cet égard, la Commission observe que les marqueurs de sensibilité désignés sous les acronymes PEP, SCAP, SIAP, NTBR se rapportent à la gestion du risque suscité par le statut (politique ou non) de la relation d'affaires, le pays, la nature de l'activité et la nature de la relation d'affaires et qu'un niveau de risque (très élevé, élevé, moyen, bas) lui est attribué à l'issue de l'analyse de ces éléments.

Par ailleurs, la Commission relève que certaines informations relevant des catégories « infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites » et « indicateur SICCFIN » proviennent d'une base de données du Groupe UBS située en Suisse.

Aussi, la Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *les informations doivent être collectées et traitées loyalement et licitement* » ce qui implique que le responsable de traitement s'assure que les informations issues de la base de données située en Suisse sont exploitées licitement et notamment qu'elles ont fait l'objet des formalités adéquates auprès des Autorités territorialement compétentes.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, un courrier adressé à l'intéressé et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

A cet égard, il a joint des documents respectivement intitulés « *AN 10 – Information clients et prospects* », « *AN 10 – Information des personnes concernées par des traitements d'informations nominatives* », « *Article 20 – Traitement des informations nominatives – Secret professionnel* », « *Secret professionnel – Information au Client* », « *Secret professionnel – Autorisation du Client* » et « *Complément d'information et droit d'accès* ».

A l'examen de ces documents, la Commission observe, d'une part, qu'ils ne mentionnent pas expressément la finalité du traitement dont s'agit et qu'ils manquent de précision quant aux destinataires des informations, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et d'autre part, que les documents intitulés « *AN 10 – Information clients et prospects* » et « *Complément d'information et droit d'accès* » renvoient la personne concernée au site internet d'UBS AG pour obtenir « *de plus amples informations sur les traitements d'informations nominatives et sur la politique de confidentialité de la Banque* ».

A cet égard, la Commission rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée, et d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée aux personnes concernées dans une langue comprise par elles (la page désignée du site internet étant en langue anglaise : <https://www.ubs.com/gobal/en/legalinfo2/mc.html>).

Par ailleurs, elle n'est pas en mesure de s'assurer que l'information préalable des personnes concernées est effectuée auprès de l'ensemble des catégories de personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place ou par voie postale auprès du Service Clientèle d'UBS (Monaco) S.A. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Cependant, la Commission observe que le droit d'accès direct à certaines informations relevant de la catégorie « *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* » pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Service Clientèle : en inscription, modification, mise à jour et consultation (mais uniquement pour les clients de leur desk) ;
- le Service Compliance : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Service Juridique : en consultation ;
- la Direction d'UBS Monaco : en consultation ;
- la Caisse : en inscription, mise à jour, consultation ;
- le Fichier Central (OPS DDM) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Contrôle interne : consultation ;
- les Auditeurs Externes : consultation.

Par ailleurs, à l'examen du dossier, la Commission relève que « *les collaborateurs du service informatique d'UBS qui doivent accéder à la production doivent d'abord demander un accès au responsable de la sécurité informatique ou son représentant [et qui est activé par l'équipe informatique Infrastructure au moyen d'un outil spécifique]* ».

Aussi, la Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

A l'examen du dossier et des échanges subséquents avec le responsable de traitement, il apparaît que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et à l'ACPR pour certaines d'entre elles.

La Commission estime qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique une interconnexion ou un rapprochement avec les traitements ayant pour finalité respective « *tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », « *gestion des crédits et des prêts* », « *comparaison des noms de prospects et mandataires avec une liste de « noms à risques »* », « *gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », « *comparaison des noms de clients, bénéficiaires économiques, prospects et mandataires avec une liste de « noms à risque »* », « *gestion de valeurs mobilières et instruments assimilés* », « *gestion des coffres forts d'UBS (Monaco) SA* » et « *interrogation de bases de données de surveillance de personnes à risque* ».

A cet égard, la Commission observe, d'une part, que le traitement ayant pour finalité « *comparaison des noms de clients, bénéficiaires économiques, prospects et mandataires avec une liste de « noms à risque »* », n'a pas été légalement mis en œuvre, et d'autre part, que la finalité de ce traitement semble partiellement redondante avec celle du traitement ayant pour finalité « *comparaison des noms de prospects et mandataires avec une liste de « noms à risques »* », déclaré en la forme ordinaire.

Aussi, elle demande que le traitement ayant pour finalité « *comparaison des noms de clients, bénéficiaires économiques, prospects et mandataires avec une liste de « noms à risque »* », lui soit soumis dans les plus brefs délais et que le responsable de traitement s'assure que le traitement ayant pour finalité « *comparaison des noms de prospects et mandataires avec une liste de « noms à risques »* » est exploité conformément aux dispositions de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, elle constate, d'une part, « *une traçabilité des accès, consultations, modifications, impressions et effacements au niveau des applications, des bases de données et du réseau* », d'autre part, qu'un traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » a été légalement mis en œuvre en la forme ordinaire, et enfin qu'un autre traitement ayant pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* » lui a été concomitamment soumis. Elle prend donc acte de cette interconnexion.

Aussi, la Commission rappelle qu'il appartient, le cas échéant, au responsable de traitement de radier le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* », conformément à l'article 10 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées, suivant les catégories d'informations et de personnes concernées « 10 ans après la fin de la relation bancaire ou 10 ans après la fin du contrat ou 1 an après l'exécution d'une décision ou après l'expiration du délai de prescription » ou « 5 ans après le dernier compte rendu enregistré dans le système ou 1 an après l'exécution d'une décision ou après l'expiration du délai de prescription » ou encore « 5 ans après la dernière connexion log ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :
- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
 - conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;
 - enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
 - être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.
- Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle relève que l'article 11 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 dispose que :

« Les informations collectées sur le fondement des dispositions de la loi et, en particulier de son article 10, et de la présente ordonnance sont conservées par le professionnel pendant cinq ans au moins à compter de la cessation de la relation avec un client habituel, tel que défini à l'article 3 de la loi, ou, avec un client occasionnel, tel que défini par le chiffre 3° de l'article premier.

Lorsqu'un client potentiel n'entre pas en relation d'affaires avec le professionnel ou ne devient pas un client occasionnel, les informations collectées sur ce prospect par le professionnel sont conservées pendant cinq années au plus à compter de leur collecte.

Lorsqu'un professionnel reçoit une demande de renseignements du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux articles 10 et 27 de la loi, il doit conserver cette demande ainsi que les informations qui y sont relatives pendant cinq ans au moins après sa réception, dans le cadre de ses obligations de connaissance de ses clients ou clients potentiels ».

Enfin, elle préconise, dans la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et s'agissant des informations relatives à la connaissance du client et au devoir de vigilance constante, une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations relatives aux prospects à 5 ans à compter de leur collecte et des informations relatives aux autres personnes concernées à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- il appartient, le cas échéant, au responsable de traitement de radier le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que les informations issues de la base de données située en Suisse sont exploitées licitement ;
- le responsable de traitement s'assure que le traitement ayant pour finalité « *comparaison des noms de prospects et mandataires avec une liste de « noms à risques* » » est exploité conformément à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et que le traitement ayant pour finalité « *comparaison des noms de clients, bénéficiaires économiques, prospects et mandataires avec une liste de « noms à risque* » » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

Fixe la durée de conservation des informations relatives aux prospects à 5 ans à compter de leur collecte et des informations relatives aux autres personnes concernées à 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par UBS (Monaco) S.A., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales d'identification et de connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la Loi n° 1.362 ».**

Le Président

Guy MAGNAN